

À l'origine, le GATT devait compléter le Fonds monétaire international pour assurer un régime international efficace d'échanges et de paiements. Une importante caractéristique de ce régime tenait au fait que les devises étaient stables et que les taux de change ne pouvaient être ajustés qu'avec la permission du FMI. Il était donc essentiel que les pays puissent prendre des mesures commerciales pour protéger leur balance des paiements (BDP). Les articles XII à XV du GATT énonçaient les obligations liées à ces mesures ainsi que l'étendue des relations entre le GATT et le FMI. Par suite de la transition à un régime de flottement des taux de change et de la modification subséquente des règles du FMI, les mesures commerciales destinées à protéger la balance des paiements ont pratiquement disparu dans les pays de l'OCDE mais restent des éléments importants des politiques économiques des pays en développement. Le GATT contient une clause particulière qui traite des mesures liées à la BDP pour les pays en développement (article XVIII). Malheureusement, les possibilités d'abus sont nombreuses. Les Parties à l'ALENA ont donc adopté un régime BDP rigoureux (2104) qui est compatible avec leurs obligations conformément aux Statuts du FMI et avec la vaste gamme de mesures visées par l'Accord comme le commerce des services financiers et des investissements.

L'article 2106 précise que l'exemption accordée pour les industries culturelles dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis est intégrée à l'ALENA.